



CONVENTION de PARTENARIAT n° 22.630

Entre

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et

La SAS PBR SOPHRO, dont le siège social est fixé au 12 Rue de la Pointe de Grave à Royan (17200) - SIRET N° 80088843000017, représentée par Madame Pascale BONEF RABO, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de santé publique, la Ville de ROYAN développe un dispositif de promotion de la santé destiné aux seniors : PËNSA (Préservons Ensemble Notre Santé) visant à :

- Préserver leur capital santé et leur autonomie
- Favoriser un vieillissement actif et dynamique
- Développer et maintenir des liens sociaux et intergénérationnels

Dans cette démarche globale d'amélioration de la santé des seniors, des ateliers d'initiation, portent sur des axes complémentaires : activités physiques, cérébrales, nutrition et création de liens. Ils sont proposés afin :

- d'encourager la pratique régulière d'activités physiques et la découverte de disciplines adaptées
- d'orienter les adhérents vers une hygiène de vie saine et une alimentation alliant équilibre et plaisir
- de stimuler l'activité cérébrale
- d'inciter à participer à la vie locale

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat entre la Ville de ROYAN et l'intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention « Préservons Ensemble Notre Santé » (PËNSA).

Article 2 : Définition des missions et déroulement des ateliers

Les missions confiées à Madame Pascale BONEF RABO sont les suivantes :

- Participer à un dispositif de prévention par l'animation d'ateliers de sophrologie, limités à un niveau d'initiation et de découverte
- Accueillir des groupes de minimum 3 personnes et maximum 12 personnes, inscrites préalablement par le biais de l'application de gestion. La constitution des groupes est variable pour permettre une rotation de l'accès des adhérents aux différents cycles d'initiation.
- Perforer les cartes multi-ateliers de chaque participant à ses cours, et ce pour chaque inscription. Si un adhérent inscrit devait être absent sans justification, il appartiendra à l'intervenante de perforer sa carte deux fois à sa prochaine participation.

- MISE EN LIGNE LE 13-10-2022**
- Transmettre impérativement la liste des présences et des absences aux ateliers, à partir des listes disponibles sur l'application utilisée.

Parallèlement à l'animation des ateliers, l'intervenante s'engage à :

- Participer aux réunions et diverses manifestations du programme PËNSA auxquelles elle sera conviée.
- Communiquer aux participants les informations relatives au programme PËNSA ou actions santé destinées aux seniors transmises par la coordinatrice du dit programme.

L'intervenante s'engage à respecter et faire respecter par les participants les gestes barrière et autres mesures en vigueur recommandées par les autorités sanitaires.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée à compter de sa signature pour expirer le 30 juin 2023 sans formalité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Les dates et horaires d'interventions seront planifiés d'un commun accord selon les besoins du programme et les disponibilités de l'intervenante communiquées le mois précédent les interventions. La programmation induit une possible interruption des ateliers lors des vacances de Noël, des jours fériés ou autres périodes creuses.

Article 4 : Moyens pratiques : Locaux et matériels

Selon la nature de l'activité, l'atelier se déroule de préférence dans les lieux habituels utilisés par l'intervenante, ou en cas d'impossibilité, dans un local réservé et mis à disposition par la Ville de ROYAN.

Sur demande expresse de l'intervenante et après accord, la Ville de Royan peut procéder à l'achat d'équipements ou consommables nécessaires à la pratique de l'activité visée par la présente convention.

La Ville de ROYAN reste propriétaire du matériel acquis.

L'intervenante s'engage à veiller à sa bonne utilisation pendant la durée d'animation et à son stockage dans un lieu sûr.

Un inventaire du matériel mis à disposition est réalisé en début et fin de période par la Ville de Royan.

Article 5 : Rémunération

La rémunération de Madame Pascale BONEF RABO est de 40 € TTC (Quarante euros TTC) (soit 33,33 € HT) de l'heure. Le nombre d'heures effectuées chaque mois est évolutif dans la limite d'un maximum de 20 heures mensuelles.

Ce tarif horaire est réputé intégrer l'ensemble des charges de Madame Pascale BONEF RABO. Aucune demande de règlement supplémentaire ne sera accordée en l'absence de révision de la présente.

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture à l'issue des prestations chaque fin de mois. La facture est à transmettre à l'adresse suivante :

Ville de Royan
Service Comptabilité / PËNSA
80 avenue de Pontailiac
CS N°80218
17205 ROYAN Cedex

Article 6 : Passerelle pour poursuivre après PËNSA

PËNSA est un dispositif de prévention visant notamment à initier les seniors à certaines activités adaptées et bénéfiques à leur santé.

MISE EN LIGNE LE 13-10-2022
Afin de permettre une rotation des participants et de accompagner ceux qui souhaitent poursuivre l'activité au-delà du stade d'initiation, l'intervenante peut proposer aux adhérents, après l'initiation PENSA, une pratique plus approfondie dans un autre cadre (auto-entreprise).

Article 7 : Incompatibilité

Des manifestations ou événements majeurs ponctuent régulièrement la programmation PENSA afin de répondre à l'objectif de création de liens entre les adhérents. Dans ce cas, l'intervenante s'engage à suspendre les ateliers habituels pour favoriser la participation du plus grand nombre à ces temps forts PENSA.

Par ailleurs, l'intervenante, s'engage à ne pas participer aux ateliers, au titre d'adhérent PENSA, pendant la durée de la convention.

Article 8 : Responsabilité

Madame Pascale BONEF RABO est réputée disposer de toutes les autorisations et assurances, y compris sanitaires, nécessaires à l'exercice des missions définies dans l'article 2.

La Ville de Royan déclare avoir procédé à l'ensemble des démarches auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Article 9 : Communication

Toute communication liée à l'objet de la présente convention, réalisée par l'intervenante (événement, opération de médiatisation, publication sur tout support) doit faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Ville de Royan, et doit expressément faire référence au programme PENSA dans sa globalité et à la Ville de ROYAN qui en est à l'initiative et gestionnaire. La présence des logos du programme PENSA et de la Ville de ROYAN est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information et de publicité faisant référence à l'objet de la présente convention.

Article 10 : Évaluation

La Ville de Royan s'engage à procéder en collaboration avec l'intervenante à l'évaluation qualitative et quantitative des conditions de réalisation du programme d'action, déployé avec le soutien de partenaires financiers. L'évaluation porte notamment sur les objectifs définis et sur l'adéquation entre ce programme et l'intérêt général.

L'intervenante s'engage à transmettre les éléments nécessaires à la réalisation du bilan du programme sur demande de la Ville de Royan.

Article 11 : Confidentialité

L'intervenante ne pourra faire usage d'aucun élément issu de l'organisation des ateliers et s'engage à conserver confidentiels les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, médicaux, économiques, techniques, etc., auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les listes communiquées par la Ville de Royan sont strictement confidentielles et ne pourront faire l'objet d'aucune autre utilisation ou diffusion.

L'intervenante s'engage à ne procéder à aucune mise en relation commerciale, vente de produits ou services dans le cadre des ateliers PENSA.

Article 12 : Droit à l'image

Au cours de l'organisation des ateliers, la seule Ville de Royan peut être amenée à réaliser des prises de vues photographiques. Chaque adhérent se verra informé de ses droits lors des prises de vues.

L'intervenante reconnaît par la présente accepter que son image puisse figurer sur les photos prises et potentiellement publiées dans les différentes communications liées au programme

MISE EN LIGNE LE 13-10-2022
PENSA et son implication dans la démarche *Ville-Aimée des Aimés*. Aucune utilisation commerciale des photos ne sera réalisée, ni aucune mise à disposition sans autorisation.

Article 13 : Force majeure et contexte

Si un atelier devait être annulé pour une circonstance qualifiable de force majeure (irrésistible, imprévisible et extérieure aux parties) aucun dédommagement ne sera accordé à l'intervenante.

Selon le contexte sanitaire ou de crise, afin de limiter tout risque supplémentaire lié à la mise en contact de personnes, la Ville de Royan se réserve le droit de suspendre les activités PENSA. Dans ce seul cadre, la rémunération des activités prévues au cours de la semaine amorcée sera maintenue.

Article 14 : Modification / Résiliation

Toute modification de la programmation des ateliers (dates, horaires, lieux, contenu des séances) fera préalablement l'objet d'un accord entre les deux parties.

Dans l'éventualité où la Ville de Royan ou l'intervenante serait pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de son engagement, elles s'engagent à s'en informer réciproquement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la ou les dates d'intervention.

La Ville de ROYAN se réserve le droit de suspendre les activités en cas de non respect du cadre d'exécution des missions précisé dans l'article 2 de la présente convention.

Les heures non effectuées du fait de la Ville de Royan ou du fait de l'intervenante ne donneront pas lieu à paiement.

Article 15 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de ROYAN et l'intervenante. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 16 : Recours

Après recours amiable et conciliation, tout litige résultant de l'application des présentes est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 26 septembre 2022

L'intervenante,
Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Le Maire,

Pascale BONEF RABO

Patrick MARENGO



Lu et approuvé

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 13 octobre 2022